

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

MINUTE N°:

17e Ch. Presse-civile

N° RG : 17/13405

Assignation du 27 Septembre 2017

**République française
Au nom du Peuple français**

JUGEMENT rendu le 30 Mai 2018

DEMANDEUR

M.X.

Représenté par Me Bertrand LE GOFF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0010

DEFENDERESSE

S.N.C. H. ASSOCIES

Représentée par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B1178

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Juge rapporteur

Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente

Assesseurs

Greffiers: Martine VAIL, Greffier aux débats et

DEBATS

A l'audience du 26 Mars 2018 tenue publiquement devant D C, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 27 septembre 2017 à la société H. ASSOCIES, éditrice du magazine Y., à la requête de M.X. qui, estimant qu'il a été porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image dans un article paru dans le numéro 714 de ce magazine en date du 17 mars 2017, demande au tribunal, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

— de condamner la société H. ASSOCIES à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts,

— de condamner la société H. ASSOCIES à lui verser la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

— d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions, y compris au titre des dépens.

Vu les conclusions en réponse de la société H. ASSOCIES, signifiées le 22 janvier 2018, par lesquelles cette société demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme :

— de débouter M.X. de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire :

— de dire et juger que le préjudice subi par le demandeur est évalué à la somme de un euro symbolique,

— de le condamner à verser à la société H. ASSOCIES la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous frais et dépens,

Vu la clôture des débats ordonnée le 21 mars 2018,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 26 mars 2018.

À l'issue de l'audience, il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 30 mai 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les faits :

M.X. exerce la profession de commerçant. Il est le compagnon d'Z., animatrice de télévision.

Dans son numéro 714 paru le 17 mars 2017, le magazine a consacré à l'intéressé et sa compagne Z. un article de deux pages illustré de plusieurs photographies, annoncé en page de couverture sous le titre « Z.. C'est l'éclate avec les enfants de son mec ! ».

L'article, intitulé « Z.. Une belle-maman d'enfer ! », est développé dans les pages intérieures 10 et 11 du magazine. Il évoque la sortie familiale de M.X. à X, accompagné de ses trois enfants et de sa compagne Z.. Il mentionne par ailleurs la relation entre M.X. et sa compagne.

L'article est illustré de sept photographies dont six représentant les enfants du demandeur.

Trois clichés représentent le demandeur :

— deux clichés le montrent marchant dans le parc X accompagné de ses enfants et de sa compagne ;

— un troisième cliché le montre dans une attraction du parc avec ses enfants et sa compagne.

Un bandeau imprimé au-dessus des images indique que ces clichés ont été pris à X le 2 mars 2017.

M.X. fait grief à la publication litigieuse de porter atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image en publiant des photographies de lui prises à son insu lors de moments de loisirs. Il reproche également au magazine de divulguer des informations extrapolant sa relation amoureuse avec Z. et de détailler sa sortie familiale au parc X.

La société H. ASSOCIES répond notamment que les propos relatifs à la relation que Monsieur M.X. entretient avec Z. ne portent pas atteinte à la vie privée du demandeur dans la mesure où il s'agit d'informations notoires. En outre, concernant les propos relatifs à la sortie familiale de l'intéressé à X, la société défenderesse affirme qu'il s'agit d'une information anodine dont les commentaires sont généraux et convenus.

Enfin, concernant les clichés, la société H. ASSOCIES rétorque que ceux-ci ne portent nullement atteinte à la dignité de l'intéressé et ne nuisent pas à son image.

Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toutefois, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Par ailleurs, l'article 10 de la même Convention garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressées ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

En l'espèce, en faisant état de la relation amoureuse du demandeur avec Z., animatrice de télévision, l'article ne fait que rappeler une information notoire. En effet, la compagne de l'intéressée s'est exprimée à de nombreuses reprises sur cette relation à la télévision et sur les réseaux sociaux (cf. pièces en défense n° 6 à 14).

Quant à l'utilisation des termes « big love » ou « love story qui dure » pour décrire sa relation amoureuse, il ne s'agit que de formulations convenues relevant du style éditorial du magazine pour qualifier une relation sentimentale notoire ; il ne s'agit pas, dès lors, d'extrapolations sur la relation du demandeur.

En revanche, en énonçant que celui-ci a passé la journée avec ses enfants et sa compagne à X, l'article s'immisce, en dehors de tout sujet d'actualité justifiant l'information du public, dans un moment de loisirs qu'il n'a pas entendu partager avec les lecteurs de Voici et porte en conséquence atteinte au respect de sa vie privée.

Cette atteinte est prolongée par l'utilisation de photographies qui ont certes été prises dans un lieu public et très fréquenté, mais à l'insu du demandeur et dans un moment de détente qu'il partageait avec des proches, au mépris de sa liberté d'aller et de venir.

Enfin, la publication de ces mêmes clichés, sans son autorisation et sans motif d'information légitime du public, est constitutive d'une atteinte à son droit à l'image.

Par conséquent, sous les réserves exposées ci-dessus, les atteintes alléguées sont constituées.

Sur la réparation du préjudice :

La seule constatation de l'atteinte au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes. Le demandeur doit toutefois justifier de l'étendue du dommage allégué, le préjudice étant apprécié concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes et des éléments versés aux débats.

Par ailleurs, dans le cas où le demandeur s'est largement exprimé sur sa vie privée, cette attitude, de nature à attiser la curiosité du public, ne le prive pas de toute protection de sa vie privée mais justifie une diminution de l'appréciation du préjudice.

En l'espèce, le préjudice subi est réel et concret, au regard des éléments suivants :

— l'article apparaît en double page dans un magazine à grand tirage et est annoncé en page de couverture dudit magazine ;

— M.X., commerçant de profession, n'est pas une personnalité publique ni un professionnel des médias ;

— les atteintes ont été commises par la société éditrice en dépit d'une précédente condamnation prononcée à son bénéfice par le juge des référés le 10 février 2017 à raison d'atteintes de même nature commises par la société défenderesse dans le même magazine Y. (cf. pièces 3 et 4 en demande) ;

Certains éléments commandent toutefois une appréciation plus modérée du préjudice subi :

— en s'exposant auprès d'une personnalité notoire dans un lieu public et très fréquenté, le demandeur ne pouvait ignorer les risques d'être surpris par la presse-magazine ;

— les clichés parus ne le présentent pas sous un jour désagréable ou dévalorisant ;

— l'article est écrit en des termes badins et convenus qui n'excèdent pas les limites du genre éditorial propre à la presse « people »

— l'annonce de l'article en page de couverture est réduite à un petit encart, ce qui modère la publicité qui en a été faite.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'allouer à M.X., en réparation du préjudice subi, la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes :

Il conviendra d'allouer à M.X. la somme de

2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société défenderesse sera condamnée aux dépens.

Il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société H. ASSOCIES à payer à Monsieur M.X. la somme de six mille euros (6 000 €) à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 714 du magazine Y..

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Condamne en outre la société H. ASSOCIES à payer au demandeur la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société H. ASSOCIES aux dépens.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 30 Mai 2018

Le Greffier
Le Président